

VD_OMNI BO.2005.0140 vom 19. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0140

FR: VD_OMNI BO.2005.0140 du 19 janvier 2006

IT: VD_OMNI BO.2005.0140 del 19 gennaio 2006

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque les parents sont séparés l'office prend en compte les taxations de chacun d'eux. Il ne peut pas renoncer à allouer une bourse au motif que le père de la recourante a refusé de signer la demande de bourse de sa fille et de transmettre sa déclaration d'impôts. Dans un tel cas, la loi et son règlement prévoient que la commission d'impôts renseigne directement l'office sur la taxation fiscale. Renvoi à l'office pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur (douze mois si le requérant a 25 ans révolus) est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). b) La recourante, qui ne remplit aucune de ces conditions, doit être considérée comme financièrement dépendante de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretiens (art. 14 al. 1 LAE). c) Pour évaluer la capacité financière des parents, entrent en ligne de compte selon l'art. 16 LAE d'une part les charges à savoir les dépenses d'entretien et de logement (al.1), et d'autre part les ressources (al. 2), soit notamment le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), ainsi que la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b). Pour établir le revenu déterminant, l'art. 10 al. 3 du règlement d'application de la LAE du 21 février 1975 (RAE) prévoit que les commissions

d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette, ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. Dans le cas où les parents du requérant déclarent leurs impôts de façon séparée, l'office prend les deux déclarations en considération, en tenant compte des charges respectives (art. 10c RAE).

E. 2

En l'espèce, l'office fonde son refus sur le fait qu'en l'absence de renseignements sur la situation financière du père de la recourante il est dans l'incapacité de procéder au calcul de la bourse conformément à l'art. 14 al. 1 LAE. Il expose toutefois que pour permettre à cette dernière de poursuivre ses études, il est prêt à lui allouer un prêt, lequel pourrait être transformé en bourse à fonds perdu dès que les documents demandés lui auront été transmis. a) bb) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 175), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 c. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I, p. 550). Pour établir le revenu déterminant permettant à l'office de se prononcer sur une demande de bourse d'études, on a vu ci-dessus que les commissions d'impôt doivent renseigner directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette, ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations (art. 10 al. 3 RAE). Encore faut-il que l'office en fasse la demande, ce qu'il a, pour des raisons inexplicables, renoncé à faire dans le cas d'espèce. En refusant de procéder au calcul de la bourse au motif que la recourante ne lui a pas transmis les renseignements demandés concernant la situation financière de son père, l'office fait supporter à la recourante les conséquences de sa propre absence d'initiative et de son omission d'exiger directement de la commission d'impôt les renseignements dont il a besoin pour statuer. La passivité de l'office s'explique d'autant moins qu'il ne pouvait ignorer les difficultés rencontrées par la recourante pour obtenir les documents demandés, celle-ci lui ayant fait savoir dès la première demande de bourse qu'elle n'avait plus de contact avec son père depuis 20 ans et qu'il refusait de signer sa demande de bourse. Le recours doit dès lors être admis pour ce motif et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle complète son dossier et réunisse les éléments nécessaires au calcul de la bourse. bb) Selon l'art. 10c RAE, lorsque les parents sont divorcés l'office doit tenir compte des revenus et des charges des deux parents pour calculer le droit à une bourse. Ainsi il retient pour chacun d'eux le revenu net admis par les commissions d'impôt, conformément à l'art. 10 RAE, et calcule les charges pour chacun d'eux séparément selon l'art 8 RAE, de façon à établir une situation financière "consolidée", cumulant les revenus et les charges des deux familles concernées (arrêt TA 2005.0090 du 30 août 2005). Dans le cas d'espèce, il y aura ainsi lieu de calculer les charges en tenant compte de la situation familiale du père de la recourante, remarié, et le cas échéant des enfants issus de cette union. b) Pour ce qui est de l'octroi éventuel d'un prêt, on relèvera que, selon l'art 15 LAE, un prêt peut être accordé pour remplacer ou compléter l'allocation si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part. Cette disposition est complétée par l'art. 9 RAE, selon lequel l'office devrait dans un tel cas interpeller le ou les parents qui refusent d'accorder leur soutien financier à la formation du requérant; dans l'hypothèse où ce refus est confirmé, un prêt peut être accordé pour compléter ou remplacer la bourse. En l'espèce, la recourante ne prétend pas que son père refuse de lui accorder son

soutien, mais qu'il refuse tout contact et se contente de lui verser une pension mensuelle dont le montant est cependant insuffisant pour couvrir ses frais d'études et d'entretien en complément de la rente AI de sa mère. Si les investigations complémentaires de l'office devaient confirmer que la situation financière des parents ne permet pas l'octroi d'une bourse, il appartiendra néanmoins à l'office d'interpeller le père de la recourante conformément à l'art. 9 RAE avant de se prononcer sur l'octroi d'un prêt. Au demeurant, on relève que la recourante aurait la possibilité, si C. X. _____ persiste dans son refus, de faire valoir son droit à l'entretien, au besoin par voie judiciaire conformément à l'art. 279 CC (v. notamment arrêts TA BO.2002.0086 du 6 mars 2003, BO.2003.0004 du 24 avril 2003 et BO.2005.0090 du 30 août 2005 précité).

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et le dossier renvoyé à l'office pour qu'il effectue les démarches nécessaires auprès de la commission d'impôt compétente. Etant donné l'issue du recours, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.